

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18000488****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. G.
c/ commune de Paris

Mme Hélène Siquier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 15 janvier 2019
Décision du 29 janvier 2019

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 mars 2018, M. G. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 48 euros mis à sa charge le 16 février 2018 par la commune de Paris (75008).

Il soutient que le forfait de post-stationnement ayant été établi, le 16 février 2018, huit minutes après l'expiration de la première redevance qu'il avait réglée pour une période allant de 13 heures 15 à 13 heures 45 et avant deux autres redevances payées le même jour, de 14 heures 06 à 14 heures 36 puis de 14 heures 58 à 15 heures 28 sans se rendre compte qu'il avait été verbalisé, il ne saurait être redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2018, la commune de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que si le requérant produit plusieurs justificatifs de paiement, ceux-ci établissent qu'il n'avait pas réglé de redevance le 16 février 2018 à 14 heures 06.

Par ordonnance du 28 novembre 2018 la clôture d'instruction a été fixée au 20 décembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des relations du public avec l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté conjoint n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Siquier,
- et les observations de Maître Girard, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. M. G. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge par la commune de Paris le 16 février 2018 au motif de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance due à raison du stationnement de son véhicule sur un emplacement situé 41 rue d'Artois (75008), ce même jour à 13 heures 53.

2. En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Aux termes de l'article R. 2333-120-5 du même code : « *Le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement est déduit du montant du forfait de post-stationnement, dès lors que sont satisfaites les conditions suivantes : / 1° Le justificatif de paiement correspondant au montant réglé est apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3-1 du code de la route ; / 2° La durée maximale de stationnement payant, dans la zone considérée, au cours de laquelle a été imprimé ou transmis le justificatif de paiement n'est pas expirée à l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement. (...)* ».

3. Il est constant que le 16 février 2018 à 13 heures 53, le véhicule de M. G. était stationné 41 rue d'Artois dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, qu'aucune redevance en cours de validité n'avait été préalablement réglée, et que, toutefois, une redevance d'un montant de 2 euros avait été payée le même jour à 13 heures 15, autorisant le stationnement jusqu'à 13 heures 45. Par suite, c'est à bon droit que l'agent de contrôle assermenté a émis un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement du montant de 48 euros tenant compte de la redevance spontanément payée d'avance.

4. En second lieu, aux termes de l'article R. 2333-120-6 du code général des collectivités territoriales : « *Pour déterminer à partir de quelle heure un nouvel avis de paiement peut être établi, il est tenu compte : (...) 2° En cas de justificatif du paiement immédiat de la redevance apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3-1 du code de la route, de l'heure de l'impression ou de la transmission du justificatif pris en compte conformément à l'article R. 2333-120-5 augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée. (...)* ». Aux termes de l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris : « *Pendant la période quotidienne de stationnement payant définie à l'article premier du présent arrêté, la durée maximale de stationnement payant sur un même emplacement est limitée à six heures consécutives.* ».

5. Il résulte de l'instruction que conformément aux dispositions visées au point 4, l'émission de l'avis de paiement le 16 février 2018 à 13 heures 53 a produit ses effets jusqu'à 19 heures 15, autorisant ainsi le stationnement du véhicule concerné. Par suite, c'est indûment que M. G., qui n'avait pas été informé de cette autorisation, a réglé ultérieurement, au moyen de l'application Paybyphone, deux redevances de stationnement valables de 14 heures 06 à 14 heures 36 et de 14 heures 48 à 15 heures 28, pour un montant total de 4 euros, qu'il y a lieu de

considérer, dans les circonstances de l'espèce, comme constituant un règlement partiel anticipé de la somme réclamée, de laquelle il y a lieu de le déduire.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. G. est seulement fondé à demander la réduction, à concurrence de 4 euros, du forfait de post-stationnement n° xxx dont il s'est acquitté.

DECIDE

Article 1^{er} : M. G. est déchargé, à concurrence de la somme de 4 euros, du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 16 février 2018 par la commune de Paris (75008).

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. G. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 janvier 2019.

Le rapporteur

Le président de la commission

Hélène Siquier

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier

Maryline Guichon